

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 31 août 2017

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de M. Pierre Méthé en l'absence de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-4011-2017, Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019
Réplique de Union des consommateurs (UC) aux commentaires sur les demandes d'intervention

Cher M. Méthé,

La présente fait suite à la lettre de Me Pierre Pelletier, du 28 août 2017, procureur de l'AQCIE/CIFQ.

Soulignons que cette lettre déposée au SDE et dont copie appert avoir été envoyée à Me Simon Turmel, procureur du Distributeur n'a pas été envoyée à la soussignée ou à ma cliente Union des consommateurs.

Dans un premier temps UC conteste le dépôt au dossier de cette lettre, et sa prise en considération par la Régie pour les fins de la décision procédurale sur les demandes d'intervention à être rendue dans le dossier en rubrique.

En effet en vertu du règlement sur la procédure il appartient au demandeur, soit l'entreprise réglementée et non aux intéressés (parties ayant déposées des demandes d'intervention) de contester les demandes d'intervention.

17. Le demandeur peut, dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prescrit par la Régie pour le dépôt de la demande d'intervention, déposer à la Régie tout commentaire ou toute objection sur cette demande. Le demandeur doit transmettre une copie de ses commentaires ou objections à la personne intéressée.

D. 1098-2014, a. 17.



18. La personne intéressée peut, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de transmission de ces commentaires ou objections, déposer une réponse à la Régie.¹

UC souligne qu'il se dégage clairement du texte du règlement sur la procédure que le demandeur est l'entreprise réglementée et non le demandeur d'intervention qui au stade de la

¹ Chapitre R-6.01, r. 4.1, **Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie**
Loi sur la Régie de l'énergie, (chapitre R-6.01, a. 113 et 115)

Me Hélène Sicard

demande d'intervention et avant que celle-ci ne soit reçue, n'est toujours pas reconnu au dossier, et demeure une personne intéressée et non le demandeur.

Cet état de fait est d'ailleurs confirmé par les diverses décisions procédurales rendues par la Régie dont la 2017-86 où, lorsqu'elle fixe l'échéancier la Régie indique au paragraphe 18 de sa décision que le dépôt des demandes d'intervention sera suivi des commentaires du Distributeur sur ces demandes :

« Le 24 août 2017 à 12 h, Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation :

Le 29 août 2017 à 12 h Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées aux commentaires du Distributeur ».

UC soumet respectueusement qu'il n'appartient pas à un autre intéressé de contester sa demande d'intervention, et demande à la Régie de retirer du dossier cette demande de l'AQCIE-CIFQ.

Sans préjudice à ce qui précède, UC ajoute que si exceptionnellement la Régie devait permettre à un intéressé de contester la demande d'intervention d'un autre elle devrait s'assurer que les parties concernées et leur procureur ont reçu copie de cette lettre. Le procureur de l'AQCIE/CIFQ a négligé de transmettre ses commentaires à la partie intéressée, UC. Ces commentaires ont donc, s'ils sont recevables, été irrégulièrement déposés.

En effet, dans le cas présent et suivant tout dépôt d'une demande d'intervention, l'attente légitime de ma cliente est que ce sera le Distributeur qui commentera sa demande d'intervention et non un des intéressés. UC ne prend donc pas systématiquement connaissance des commentaires des intéressés. Outre le fait que le défaut par Me Pelletier de faire parvenir à UC ou à la soussignée copie de sa lettre manque totalement de courtoisie professionnelle, cette manière de procéder serait contraire à l'article 17 du règlement sur la procédure et a de plus rendue impossible à UC de répondre dans les délais prévus à la décision procédurale pour les « *répliques des personnes intéressées aux commentaires du Distributeur* ».

En conséquence et sans préjudice à ce qui précède UC demande à la Régie, si elle décidait malgré les objections de UC, de maintenir au dossier et prendre en considération la lettre de Me Pelletier, de permettre à UC de répondre à celle-ci en dehors des délais qui seraient possiblement applicables et de recevoir les commentaires suivants :

La demande de l'AQCIE-CIFQ est mal fondée en effet dans sa demande d'intervention UC souligne vouloir traiter de la demande du Distributeur contenue à la pièce B-0047, stratégie tarifaire, et présenter ses recommandations relativement à celle-ci.

UC souligne que la stratégie tarifaire est un sujet récurrent et pertinent à chaque dossier tarifaire, comme en témoigne l'extrait suivant de la D-2007-12 aux pages 93 et 94 :

« La Régie réitère qu'elle vise à s'assurer, par le biais des tarifs, de la vérité des coûts et de l'équité entre les catégories de consommateurs. Dans le contexte où les coûts de desserte des différentes catégories de consommateurs n'évolueraient pas uniformément, la Régie n'est pas empêchée de procéder à des ajustements tarifaires différenciés d'une catégorie de consommateurs à l'autre. Interpréter la Loi autrement priverait de ses effets plusieurs de ses dispositions, et ce ne serait pas sain des points de vue de l'équité, de la rigueur économique ou

Me Hélène Sicard

environnementale, autant d'éléments dont la Régie doit tenir compte en exerçant ses pouvoirs « dans une perspective de développement durable ».

Conséquemment, le Distributeur devra faire la preuve, chaque fois qu'il demande une modification des tarifs d'une catégorie de consommateurs que l'ajustement est en relation causale avec la variation des coûts de desserte de cette catégorie.

À compter de la demande tarifaire 2008, le Distributeur pourra proposer des ajustements tarifaires différenciés par catégorie de consommateurs, chacun d'eux reflétant l'évolution des coûts attribuables à la catégorie correspondante.

Lorsqu'elle fixera les tarifs du Distributeur, la Régie jugera du caractère juste et raisonnable des hausses tarifaires demandées en prenant en compte l'ensemble des articles de la Loi qui s'appliquent dans ce cas, dont celui d'interfinancement en faveur de la clientèle domestique. »
(nos soulignés)

UC soumet respectueusement que le sujet de l'interfinancement et son application est en lien direct avec la stratégie tarifaire a été traité dans la preuve soumise par le Distributeur et est donc pertinent à l'étude du présent dossier. UC souligne également que le fait qu'elle ait demandé de traiter de ce sujet ne prend nullement l'AQCIE\CIFQ par surprise puisqu'il est traité de ce sujet régulièrement dans le cadre des dossiers tarifaires du Distributeur.

En terminant UC demande respectueusement à la Régie de recevoir et maintenir sa demande d'intervention telle que soumise.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer cher M. Méthé, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Viviane de Tilly et Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
Me Simon Turmel (HQD)
Me Guy Sarault et Me Pierre Pelletier (AQCIE-CIFQ)